

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Modification du 25 septembre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹ est modifiée comme suit:

Art. 64, al. 1^{bis}

^{1bis} Sont également considérés comme prestations particulières d'intérêt public les mesures et les projets du domaine de la coopération internationale en matière de formation professionnelle qui contribuent au renforcement du système suisse de formation professionnelle.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

25 septembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 412.101

